

## Q n° 74 - Dans quels cas les policiers peuvent-ils contrôler mon identité ?

Les policiers peuvent m'obliger à donner ma carte d'identité si j'ai plus de 15 ans dans les cas suivants:

- 1) je suis arrêté (n° 138-148)<sup>1</sup> ;
- 2) les policiers me voient commettre une infraction<sup>2</sup> ;  
Par exemple, un policier me voit brûler un feu rouge, casser une vitrine, vendre des DVD piratés, vendre de la drogue, tenter de voler un scooter...
- 3) je souhaite entrer dans un « lieu où l'ordre public est menacé » ou participer à un « rassemblement public qui présente une menace réelle pour l'ordre public »<sup>3</sup> ;
- 4) je suis recherché, j'ai troublé ou je pourrais troubler l'ordre public ou je prépare une infraction<sup>4</sup> ;
- 5) ils en ont reçu l'ordre pour « maintenir la sécurité publique »<sup>5</sup> ;
- 6) ils en ont reçu l'ordre pour faire respecter la loi sur les étrangers (et contrôler d'éventuels sans-papiers)<sup>6</sup> ;
- 7) je franchis une frontière extérieure de l'espace Schengen (n°422-426)<sup>7</sup>.

Si j'ai moins de 15 ans, je n'ai pas l'obligation d'avoir ma carte d'identité ou mon titre de séjour sur moi<sup>8</sup>.

1 LFP 34 § 1<sup>er</sup> al. 1<sup>er</sup>.

2 LFP 34 § 1<sup>er</sup> al. 1<sup>er</sup>. C'est l'hypothèse du flagrant délit (n° 149).

3 LFP 34 § 2 et 28 § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>.

4 LFP 34 § 1<sup>er</sup>, al. 2.

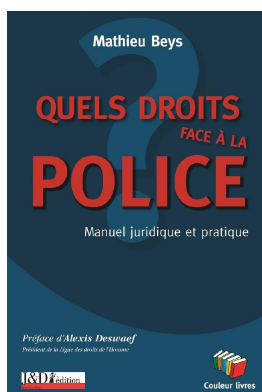
5 LFP 34 § 3.

6 LFP 34 § 3.

7 L80, art. 2 et 3 ; Code frontière Schengen art. 7 § 2.

8 Voir AR du 25 mars 2003 relatif aux cartes d'identité pour les Belges, art. 1er et AR du 8 octobre 1981, art. 38.

Certains étrangers de moins de 16 ans peuvent être inscrits sur le document de leurs parents (AR du 8 octobre 1981, art. 24 al. 2).



### - CONDITIONS D'UTILISATION -

L'utilisation de ce document est libre aux conditions suivantes :

- 1 - Chaque utilisateur est entièrement responsable de son utilisation et de ses conséquences (ni l'auteur ni l'éditeur ne pourront être mis en cause, notamment en cas de modification de la réglementation) ;
- 2 - Toute utilisation lucrative ou commerciale (revente...) de ce document est interdite ; les professionnels peuvent facturer à leurs clients uniquement la plus-value produite par leur travail personnel ;
- 3 - Le présent paragraphe sera intégralement reproduit à chaque reproduction ou utilisation.



Extrait de *Quels droits face à la police ?*, manuel juridique et pratique, par Mathieu Beys. Ce document mis gratuitement à disposition sur le [site](http://www.quelsdroits.be) est extrait de la **question n° 74** sur les 551 que contient le livre. En vue d'améliorer ce manuel, merci d'envoyer toute jurisprudence pertinente, remarque, critique à l'adresse [info@quelsdroits.be](mailto:info@quelsdroits.be)

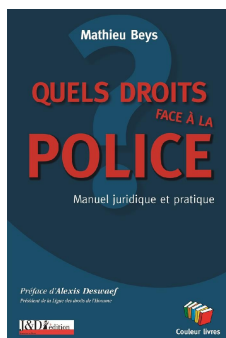
En dehors des cas prévus par la loi, les policiers ne peuvent pas, pour un oui ou pour un non, m'obliger à leur donner ma carte d'identité<sup>9</sup>. Le « contrôle de routine » n'est pas une justification suffisante. Mais en pratique, beaucoup de policiers le pensent et j'ai parfois intérêt à gentiment donner ma carte pour éviter la violence et ensuite contester leur action par la suite (**n° 99**).

Serait par exemple abusif, un contrôle parce que :

- j'interroge calmement un policier sur les raisons d'une opération ;
- j'observe ou filme une opération policière sans troubler l'ordre public.

© Mathieu Beys 2014

9 L'art. 1<sup>er</sup> de l'AR du 25 mars 2003 prétend que tout Belge de 15 ans et plus doit présenter sa carte d'identité « à toute réquisition de la police ». Une lecture rapide pourrait faire croire que les policiers seraient libres de demander la carte d'identité en dehors des conditions prévues par LFP 34. Il n'en est rien (*Manuel de l'enquête pénale*, p. 108). Le rapport au Roi précise bien « C'est le cas lors de toute réquisition de la police, dans le cadre de ses missions légales et réglementaires » (MB, 28 mars 2003). Aucun policier ne peut utiliser la force pour contraindre une personne à donner sa carte d'identité en dehors des cas prévus par la loi (LFP 1 et 37), auquel cet AR est évidemment subordonné.



#### Conditions d'utilisation

L'utilisation de ce document est libre aux conditions suivantes :

1. chaque utilisateur est entièrement responsable de son utilisation et de ses conséquences (ni l'auteur ni l'éditeur ne pourront être mis en cause, notamment en cas de modification de la réglementation) ;
2. Toute utilisation lucrative ou commerciale (revente...) de ce document est interdite ; les professionnels peuvent facturer à leurs clients uniquement la plus-value produite par leur travail personnel ;
3. le présent paragraphe sera intégralement reproduit à chaque reproduction ou utilisation.